

Conditions Générales

Valables à partir du 01/09/2018

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes Conditions Générales (ci-après, « Conditions Générales ») régissent toutes les conventions et prestations de services, y compris notamment, les prestations de transport et d'expédition, fournies par Lineas SA, dont le siège social est situé à B-1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 37, et enregistrée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0896.067.192 (ci-après, « Lineas »). En particulier, les conditions générales sont d'application pour les conventions conclues avec ses clients, à quelque titre que ce soit, y compris notamment, les contrats conclus avec des transporteurs (ci-après, « le Client »).
- 1.2. Les conditions générales du Client ne sont pas applicables, sauf convention contraire établie par écrit par les parties.
- 1.3. Généralement, tout service fourni par Lineas fait l'objet d'un devis avant l'établissement d'un contrat. En l'absence d'une offre et/ou d'une convention écrite, les Conditions Générales et les directives complémentaires telles que publiées sur le site www.lineas.net sont en tout état de cause d'application (cf. article 2 des présentes Conditions Générales).

2. Directives complémentaires

Sauf convention contraire, les présentes Conditions Générales sont complétées par les dispositions suivantes, qui figurent sur le site Internet de Lineas (www.lineas.net), et sont entre autres :

- les tarifs nationaux et internationaux ;
- les prescriptions de Lineas relatives aux prestations optionnelles et aux surestaries et aux frais liés au droit de rétention ;
- les conditions de location de wagons de Lineas ;
- les conditions générales belges d'expédition – 2005 si Lineas agit en qualité de commissionnaire de transport ;
- les conditions générales pour la manutention de marchandises et les activités connexes au port d'Anvers (conditions ABAS-KVBG).

3. Offres et prix

- 3.1. Les prix mentionnés dans une offre sont valables pendant la période de validité y fixée, mais en aucun cas plus de trente (30) jours après la communication de ladite offre.
- 3.2. Les prix sont basés sur les subventions éventuelles données directement ou indirectement à Lineas. En cas de diminution de ces subventions, Lineas a le droit d'augmenter unilatéralement, immédiatement et sans préavis les prix d'une manière proportionnelle.

4. Contrats de transport

A. Dispositions générales

- 4.1. Sauf disposition expresse contraire, les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire de marchandises (ci-après, « CIM »), annexe B à la Convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires (« COTIF »), s'appliquent aux transports nationaux et internationaux.

B. Lettre de Voiture

- 4.2. Tout transport fait l'objet d'une lettre de voiture pour les wagons chargés ou d'une lettre de wagons pour les wagons vides (ci-après, « Lettre de Voiture »), rédigée conformément aux dispositions de la CIM, au « Guide lettre de voiture CIM (GLV-CIM) », au Manuel relatif aux expéditions CIM ou au « Guide lettre wagon CUV (GLW-CUV) », disponibles sur le site Internet du CIT (<http://www.cit-rail.org>). Le Client adresse les données de la Lettre de Voiture sous un format électronique compatible avec le système IT et le système de gestion de Lineas. En cas de remise par le Client d'une Lettre de Voiture sur support papier ou si les données sont

incorrectes ou incomplètes ou non compatibles avec le système IT et le système de gestion de Lineas, celui-ci se réserve le droit d'imputer des frais supplémentaires au Client. Seuls les Incoterms 2010 EX Works et Delivery Duty Paid et les instructions suivantes relatives au paiement des frais sont autorisés : frais de transport payés, selon le cas, jusqu'à X ; frais de transport, y compris..., selon le cas, jusqu'à X.

- 4.3. Si Lineas remplit elle-même les données pour le transport sur la Lettre de Voiture, elle agit toujours au nom et pour le compte du Client.
- 4.4. La déclaration de valeur (art. 34 CIM) ou d'intérêt à la livraison (art. 35 CIM) ainsi que les envois contre remboursement ne sont pas admis.
- 4.5. Une prestation de transport international ne peut être modifiée que conformément aux dispositions de l'article 19 de la CIM. Toute modification implique des coûts supplémentaires qui sont imputés à la partie demanderesse.

C. Exécution du transport

- 4.6. Lineas peut faire effectuer tout ou partie du transport par des transporteurs subséquents (art. 26 CIM) ou le confier en tout ou partie à des transporteurs substitués (art. 27 CIM).
- 4.7. Les délais et horaires sont communiqués au Client à titre indicatif seulement et ne constituent pas des délais de livraison contraignants pour Lineas au sens de l'article 16, § 1^{er}, CIM. Le délai de transport commence à courir à minuit après la prise en charge des marchandises (case 16 Lettre de Voiture) et prend fin après la mise à disposition des marchandises au destinataire (case 60 Lettre de Voiture). Le délai de transport est suspendu les samedis, dimanches et jours fériés.

5. Contrats d'expédition

- 5.1. Sauf convention contraire, si Lineas organise un transport et/ou des services connexes sans exécuter le transport lui-même, Lineas agit en qualité de commissionnaire-expéditeur conformément à la loi belge.
- 5.2. Les tâches d'un commissionnaire-expéditeur consistent, entre autres, à expédier des marchandises soit en son propre nom, soit au nom de son commettant, mais toujours pour le compte de ce dernier, et à fournir tous les services qui peuvent être nécessaires à cet effet, à accomplir toutes les formalités nécessaires et à conclure tous les accords nécessaires à cette fin.
- 5.3. Tous les services du commissionnaire-expéditeur, d'expédition, de péage, de dédouanement, de représentation fiscale et autres ordres douaniers, de taxes sur la valeur ajoutée ou fiscaux sont soumis aux conditions générales belges d'expédition – 2005. Le texte de ces conditions a été publié dans les annexes au Moniteur belge sous le numéro 05090237 en date du 24 juin 2005 et est disponible gratuitement sur demande. Vous pouvez également le consulter sur le site Internet de Lineas (www.lineas.net).

6. Contrats relatifs aux activités de terminal et à la manutention des marchandises

Toutes les activités de nature manuelle ou intellectuelle relatives au chargement, au déchargement, à la manutention, à la réception, à la vérification, au marquage, à la livraison et au stockage, y compris toutes les commandes connexes et supplémentaires, sont soumises aux conditions générales pour la manutention de marchandises et les activités connexes au port d'Anvers (conditions ABAS-KVBG), qui ont été déposées au greffe du tribunal de commerce d'Anvers le 26 mars 2009 et qui sont disponibles gratuitement sur demande. Vous pouvez également le consulter sur le site Internet de Lineas (www.lineas.net).

7. Utilisation de wagons

A. Dispositions générales

7.1. En ce qui concerne l'utilisation des wagons, les règles du « Contrat uniforme d'utilisation des wagons » (ci-après, le « CUU »), et entre autres ses annexes 9 et 10, un contrat multilatéral basé sur la COTIF et son annexe D, sont applicables, sauf disposition expresse contraire. Le Client accepte le CUU et ses effets et s'engage à le respecter.

B. Obligations du Client

7.2. Le Client est tenu de vérifier, avant le chargement, que les wagons fournis conviennent au type de chargement et sont exempts de défauts, dommages ou salissures. Toute anomalie constatée doit être communiquée à Lineas dans les 24 heures de la réception du wagon. En l'absence de notification, tout défaut sera considéré comme ayant été causé par le Client.

7.3. Le Client est tenu, à ses frais, de vider, décontaminer et nettoyer correctement les wagons après usage. Si, lors du chargement, du déchargement ou lors des opérations de nettoyage des wagons, les infrastructures ferroviaires, les installations de chargement et de déchargement sont contaminées, le Client est tenu de les nettoyer immédiatement et à ses frais. Si les wagons ne sont pas correctement vidés, décontaminés ou nettoyés, Lineas se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires au Client.

7.4. Le Client est responsable de tout dommage survenu aux wagons qu'il a lui-même causé, en particulier durant les opérations de chargement, déchargement, peu importe l'endroit où ont lieu ces opérations, ainsi que des dommages causés par ses employés, ses mandataires, ses sous-traitants et/ou les responsables du chargement et déchargement, et de tous les dommages directs et indirects en découlant. Les dommages peuvent être constatés sur le lieu des opérations ou dans toute autre gare où le wagon a été directement transporté. Le Client est réputé responsable des dommages aux wagons dûment constatés par Lineas, à moins qu'il ne prouve que le dommage n'a pas été causé par sa faute.

7.5. En cas de dépassement des délais de (re)chargement et de déchargement, des surestaries et des frais liés au droit de rétention seront imputés au Client conformément aux directives complémentaires auxquelles référence est faite dans l'article 2 des présentes Conditions Générales. Quand les wagons font l'objet d'un contrat de location entre le Client et Lineas, le loyer reste dû jusqu'au jour de la restitution contradictoire du wagon en bon état.

7.6. Conformément aux directives complémentaires auxquelles référence est faite dans l'article 2 des présentes Conditions Générales, une redevance pour l'immobilisation des wagons est facturée par Lineas dans le cas où le destinataire ou toute autre partie habilitée à recevoir le wagon demande de ne pas livrer les wagons dans les délais convenus, mais de les stationner sur une voie appartenant à Lineas ou gérée par lui, jusqu'à nouvel ordre. Le même principe s'applique chaque fois que le transport est empêché et/ou interrompu pour une raison imputable au destinataire ou à l'expéditeur ou à toute autre partie habilitée à recevoir le wagon.

C. Pour les wagons fournis par Lineas

7.7. Les wagons sont mis à disposition par Lineas dans la mesure des disponibilités. En cas de non-disponibilité, Lineas se réserve le droit de fournir des wagons de type similaire à celui demandé en tenant compte des intérêts du Client.

7.8. Le loyer est toujours dû par le Client pour les wagons commandés, même s'ils ne sont pas utilisés, de même que tous les frais liés à cette non-utilisation.

7.9. Le Client est tenu d'utiliser les wagons fournis par Lineas exclusivement aux fins prévues par le contrat.

D. Utilisation de wagons d'autres détenteurs

7.10. La présente section D. est applicable lorsque Lineas n'est pas le détenteur des wagons utilisés pour le transport, en ce compris lorsque les wagons sont fournis par le Client.

7.11. Lineas n'accepte dans ses trains que des wagons dont le détenteur a adhéré au CUU ou a conclu un contrat de contenu similaire avec Lineas et qui sont rattachés à une Entité en

Charge de la Maintenance dûment certifiée (ci-après, « ECM »), conformément à l'article 15 de l'appendice G de la COTIF. A défaut, Lineas est en droit de refuser au transport les wagons non conformes. Les frais engendrés seront, en cas de non-conformité, imputés au détenteur concerné. Le Client et/ou le détenteur est, en tout état de cause, responsable pour tous les dommages causés par le(s) wagon(s) non conforme(s).

7.12. Lineas effectue ou fait effectuer par son auxiliaire d'exécution, en atelier ou en dehors, les réparations permettant de remettre les wagons en état de circuler, conformément aux règles de l'annexe 10 au CUU. Lorsque les réparations sont imputées au détenteur ou à un tiers, l'auxiliaire d'exécution de Lineas facture directement le détenteur.

7.13. La facture devra être payée sans réserve par le détenteur ou le tiers directement à l'auxiliaire. Le Client remboursera Lineas si ce dernier est obligé de payer lui-même la facture à l'auxiliaire. Conformément à l'article 19 du CUU, si le coût des réparations n'excède pas 850 €, aucun accord du détenteur ou du tiers ne sera demandé pour la réparation. En aucun cas, les coûts de réparation ne pourront être contestés par le détenteur ou le tiers.

7.14. Les frais d'acheminement du wagon ou les frais de déplacement pour réparation, calculés selon les tarifs publiés sur le site www.lineas.net sous l'intitulé « prestations optionnelles » ou « Tarif 1000 » sont imputés au détenteur. Lineas applique les dispositions de l'annexe 13 au CUU.

7.15. Les Conditions Générales de Lineas s'appliquent au mandat d'acheminement (commande de transport) du wagon en tant que moyen de transport et pour l'établissement de la Lettre de wagon.

7.16. Les conventions locales et horaires d'utilisation en vigueur sur le lieu d'acceptation ou de remise vis-à-vis du détenteur/d'un autre ayant droit en vertu de l'article 1.4 du CUU sont déterminantes pour l'acceptation en vue de l'acheminement ou la remise des wagons après l'acheminement.

7.17. Le délai de transport des wagons chargés en tant que moyen de transport correspond au délai de livraison de la marchandise transportée.

7.18. Le délai de transport des wagons vides en tant que moyen de transport est composé du délai de livraison pour l'acheminement de marchandises, majoré d'un délai supplémentaire de quarante-huit (48) heures.

7.19. En cas de dépassement du délai de transport imputable à Lineas, le détenteur peut exiger de celui-ci, par jour de retard indivisible, une indemnité pour la privation de jouissance du wagon telle que décrite à l'annexe 6 au CUU, sous réserve des précisions et dérogations ci-après. La demande d'indemnisation doit être introduite par écrit en bonne et due forme dans un délai de trente (30) jours en service national, soixante (60) jours en service international, à compter de la livraison du wagon au destinataire. Passé ce délai, le droit à l'indemnisation s'éteint définitivement. Lineas n'examinera que les demandes ayant trait à sa partie du transport, à l'exclusion de toute autre demande ou partie de demande. L'indemnisation éventuelle par Lineas sera limitée à la partie du parcours exécutée sous son certificat.

7.20. Pour les wagons chargés, l'indemnité pour privation de jouissance est accordée à partir du 3^e jour de dépassement de délai jusqu'à la date effective de réception du wagon. Pour les wagons vides, le droit à indemnisation intervient dès le premier jour de dépassement du délai.

7.21. L'indemnité pour privation de jouissance d'un wagon chargé ou vide est limitée à trois fois le montant du prix du transport pour les wagons vides qui est versé en règle générale pour l'acheminement effectué par Lineas.

7.22. Le montant versé au détenteur pour l'utilisation du wagon pendant la période de dépassement est déduit de l'indemnité pour la privation de jouissance.

7.23. En cas d'avarie du wagon ou de ses pièces, imputable à Lineas, le détenteur peut réclamer une indemnité pour privation de jouissance conformément à l'annexe 6 au CUU. Cette indemnité est payée à partir du 3^e jour de la réforme du wagon avarié jusqu'au jour où la réparation est terminée (date de sortie effective d'atelier). Lineas ne paie pas d'indemnité pour privation de jouissance pour les périodes ou jours de fermeture des ateliers de

- réparation de wagons (fermeture annuelle, saisonnière, locale ou sectorielle, samedis et dimanches, jours de grève ou lock-out, fermeture en cas de force majeure, etc.), pour autant qu'il n'y ait pas d'autre disposition convenue avec le détenteur.
- 7.24. L'indemnité forfaitaire pour privation de jouissance est limitée à 600 euros.
- 7.25. Toute autre indemnité ou compensation est exclue en cas d'avarie du wagon ou de ses pièces imputable à Lineas.
- 7.26. L'indemnité pour privation de jouissance en cas de retard ne peut pas être cumulée avec l'indemnité pour privation de jouissance en cas d'avarie.
- 7.27. Aucune faute au sens de l'article 27 du CUU n'est requise pour mettre en cause la responsabilité du détenteur du wagon.
- 8. Unités de transport intermodal**
- 8.1. Par Unité de transport intermodal, il faut entendre les conteneurs, les caisses mobiles ou les remorques, chargés ou non de marchandises.
- 8.2. En cas de services liés au transport ou à l'expédition d'Unités de transport intermodal, le Client doit s'assurer avant le transport ou l'expédition que lesdites Unités sont en bon état, exemptes de défauts visibles et invisibles et aptes au transport – toutes les pièces doivent être solidement attachées et en position fermée.
- 8.3. En outre, le Client est également responsable de la fermeture et du scellement des Unités de transport intermodal.
- 8.4. Le Client indemniser Lineas pour tout dommage, toute perte et/ou tous frais encourus par Lineas, directement ou indirectement, découlant de l'état de l'Unité de transport intermodal, sa fermeture ou son scellement.
- 9. Chargement et déchargement**
- 9.1. Le chargement et le déchargement se font sous la responsabilité du Client, conformément aux instructions de chargement et de déchargement de Lineas.
- 9.2. Avant tout envoi, le Client appose des scellés sur les wagons fermés, si ceci est prévu par la loi, par traité ou exigé par la Convention. Le Client appose toujours des scellés sur les Unités de transport intermodal couvertes après le chargement.
- 9.3. Lineas se réserve le droit de contrôler à tout moment le chargement, la manière dont celui-ci est effectué, sa conformité avec les mentions reprises sur la Lettre de Voiture ainsi que les défauts et dommages éventuels. De tels contrôles n'impliquent en aucune manière que Lineas endosse une quelconque responsabilité.
- 10. Matières dangereuses**
- 10.1. Le Client observera toutes les prescriptions nationales, internationales ou internes en matière de transport de marchandises dangereuses, en particulier le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, annexe C de la COTIF (ci-après, « RID »).
- 10.2. Si le transport de marchandises dangereuses engendre des coûts supplémentaires, ils seront imputés au Client.
- 11. Formalités douanières**
- 11.1. Le Client est responsable de l'établissement et de la présentation des documents douaniers requis pour le transport. Si, en raison de l'absence, l'inexactitude ou l'invalidité de tels documents ou en raison d'une période de validité insuffisante, Lineas est obligé de remplir elle-même les formalités douanières, elle est réputé accomplir ces formalités au nom et pour le compte du Client.
- 11.2. Le transport de marchandises peut avoir lieu sous le régime de la procédure douanière simplifiée, moyennant l'accord préalable de Lineas.
- 11.3. Le Client est responsable de tous les dommages résultant du non-respect des formalités mentionnées dans le présent article 11.
- 12. Suspension et résiliation de la convention**
- 12.1. Si le Client ne respecte pas les obligations découlant de ces Conditions Générales ou d'une autre convention, Lineas a le droit, sans mise en demeure préalable, de suspendre tout ou partie des prestations. La suspension n'ouvrira aucun droit au Client de réclamer une indemnité.
- 12.2. Lineas a le droit de résilier la convention à tout moment, sans mise en demeure préalable, notamment dans l'un des cas suivants :
- cessation des activités, procédure de réorganisation judiciaire, faillite ou mise en liquidation du Client ;
 - mise en demeure adressée au Client restée infructueuse pendant une durée de quatorze (14) jours à compter de l'établissement de celle-ci.
- 12.3. En cas de fin anticipée de la convention, le Client est redevable du prix des prestations délivrées jusqu'à la date effective de la fin des prestations, sans préjudice du droit de Lineas d'exiger du Client une indemnité complémentaire pour tout dommage subi.
- 12.4. En cas de cessation anticipée d'une convention à durée déterminée, Lineas se réserve le droit d'exiger une indemnité de résiliation forfaitaire égale au prix total qui aurait encore été dû si la convention avait été exécutée jusqu'à son terme (ci-après, « le Prix Total »). Si aucun Prix Total n'est fixé, mais uniquement un prix par prestation, il est calculé sur la base des prix et volume moyens des prestations réalisées avant la cessation de la convention.
- 13. Responsabilité**
- 13.1. La responsabilité de Lineas pour le transport international et national de marchandises est engagée dans les seules limites de la CIM et du CUU. Conformément à l'article 23, § 3, a), de la CIM, Lineas n'est pas responsable pour les dommages aux marchandises en raison de mauvaises conditions atmosphériques si le transport est effectué en wagon découvert.
- 13.2. La responsabilité de Lineas pour les services d'expédition est engagée dans les seules limites des conditions générales belges d'expédition – 2005.
- 13.3. La responsabilité de Lineas pour les activités de terminal et la manutention de marchandises est engagée dans les seules limites des conditions générales pour la manutention de marchandises et les activités connexes au port d'Anvers (conditions ABAS-KVVBG).
- 13.4. Lineas n'est pas responsable des dommages indirects, immatériels et/ou moraux, en ce compris la perte d'un bénéfice éventuel et de chiffres d'affaires.
- 13.5. Dans le cadre de prestations optionnelles, la responsabilité de Lineas est, en tout état de cause, limitée à la valeur de ces prestations optionnelles.
- 13.6. Le Client répond de ses propres fautes, manquements et/ou négligences ainsi que de ceux de ses employés, agents, mandataires et/ou sous-traitants.
- 13.7. Ni Lineas, ni le Client n'encourt aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour les dommages qui résultent de la survenance d'événements imprévisibles qui ne peuvent être attribués à la partie invoquant le cas de force majeure et dont les conséquences sont inévitables, tels que, par exemple : guerre, révolte, sabotage, catastrophe naturelle, gel, explosion, incendie, boycott, grève, lock-out, occupation des lieux de travail, interruption de la circulation sur l'infrastructure ferroviaire, interruption de l'approvisionnement en électricité, etc. (ci-après, « Force Majeure »). Dans tous les cas de Force Majeure, la partie invoquant celle-ci aura par ailleurs le droit de suspendre (en tout ou partie) l'exécution de la convention pour la durée de la période de Force Majeure.
- 14. Prescription**
- 14.1. Toutes les actions relatives à l'exécution du transport sont prescrites dans un délai de six (6) mois en cas de transport national et de douze (12) mois en cas de transport international. Le délai de prescription susmentionné prend cours à compter du jour de la livraison de l'envoi ou, en l'absence d'une livraison effective, de la date à laquelle celle-ci aurait dû avoir lieu.
- 14.2. Le délai de prescription pour toute réclamation relative aux services d'expédition est de six (6) mois. Le délai de prescription prend cours le jour suivant celui où les marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées, ou, en l'absence de livraison effective, à compter du jour suivant celui où le fait générateur de l'action a eu lieu.
- 14.3. Le délai de prescription pour toute réclamation relative aux activités de terminal ou à la manutention des

- marchandises est de six (6) mois. Le délai de prescription prend cours le jour suivant celui où le fait générateur de l'action a eu lieu.
- 14.4. Le délai de prescription pour toute réclamation qui ne découle pas directement du transport, des services d'expédition ou des activités de terminal ou de la manutention des marchandises (p. ex., l'aiguillage ou le stationnement de wagon sur le site du Client ou de ses sous-traitants) est fixé conformément aux lois applicables.
15. **Facturation et paiement**
- 15.1. Les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture.
- 15.2. Après l'expiration du délai de paiement, tout montant impayé sera majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux fixé en application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (publiée au Moniteur belge le 7 août 2002), majoré de 2%. En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, toute autre facture émise par Lineas devient immédiatement exigible.
- 15.3. Les factures ne peuvent être contestées que dans un délai de quatorze (14) jours après la date de la facture.
- 15.4. Lineas se réserve, à tout moment, le droit de demander le paiement d'un acompte et/ou d'une garantie.
16. **Rétention**
- Le Client reconnaît à Lineas, quelle que soit la qualité en laquelle ce dernier intervient, un droit général de rétention et de préférence sur les marchandises, véhicules, valeurs et/ou documents en sa possession, en garantie de la totalité de ses créances sur le Client, tant en principal qu'en intérêts, frais accessoires et indemnités, et ce, même pour des créances étrangères aux marchandises qui sont effectivement entre ses mains.
17. **Compensation de créances**
- 17.1. Pour l'application de cet article, Lineas sera en droit de considérer l'ensemble de ses rapports contractuels avec le Client comme un tout indivisible.
- 17.2. Le Client renonce à toute forme de compensation de créances visée aux articles 1289 et 1290 du Code civil belge.
- 17.3. Une convention de netting est stipulée au profit de Lineas (articles 3 et 14 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières [...]).
18. **Imprévision**
- Si des circonstances exceptionnelles, non prévisibles lors de la conclusion de la convention, conduisent à bouleverser l'équilibre économique de celle-ci en défaveur de Lineas, ce dernier pourra proposer de nouvelles conditions au Client en vue de restaurer cet équilibre. Si aucun accord n'est trouvé entre les parties dans les 30 jours de la proposition de Lineas, celui-ci pourra mettre fin à la convention, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois suivant la survenance du cas d'imprévision. Seront considérés comme cas d'imprévision, sans être exhaustif et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cas de Force Majeure : indisponibilité de l'infrastructure, interruption de la fourniture d'électricité, toute décision unilatérale du gestionnaire d'infrastructure entraînant de graves conséquences dommageables pour Lineas, concerné par le transport.
19. **Traitement des données à caractère personnel**
- Le respect par le Client de toutes les lois applicables en matière de protection des données est de la plus haute importance ; ceci s'applique également et en particulier au règlement général européen sur la protection des données du 27 avril 2016 [Règlement (UE) 2016/679] (ci-après, le « RGPD »). Le Client s'engage à être organisé, régi et exploité d'une manière conforme aux exigences du RGPD. Chaque partie est et reste responsable du traitement des données à caractère personnel. Si le Client agit en tant que sous-traitant pour le compte du Prestataire, il s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le traitement réponde aux exigences du RGPD et assure la protection des droits de la personne concernée.
20. **Cession**
- 20.1. Lineas peut transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations contractuels sans accord du Client.
- 20.2. Le Client ne peut transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations contractuels que moyennant l'accord écrit préalable de Lineas.
21. **Confidentialité**
- Qu'il y ait ou non conclusion d'une convention, toutes les informations relatives aux conventions et/ou obtenues au cours de la négociation sont confidentielles. Ces informations ne peuvent être rendues publiques ou être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles ces informations ont été données, à moins qu'elles soient déjà publiquement disponibles ou si les parties à la convention sont tenues de les rendre publiques en vertu de la loi ou d'une décision de justice.
22. **Nullité**
- La nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes Conditions Générales, ou le fait que ces clauses soient éventuellement réputées illégales et/ou non écrites, n'entraîne pas la nullité des autres dispositions des Conditions Générales.
23. **Droit applicable et tribunaux**
- 23.1. Toute relation contractuelle entre Lineas et le Client est régie par le droit belge.
- 23.2. Les juridictions de l'arrondissement de Bruxelles sont seules compétentes pour connaître de tout différend relatif aux rapports contractuels entre Lineas et le Client.